

Bruxelles, le 18 mai 2015

Monsieur Anders KNAPE
Président
Chambre des pouvoirs locaux
Congrès des pouvoirs
Locaux et Régionaux
F-67075 Strasbourg Cedex

Monsieur le Président,

Concerne : problématique de la non –application en Belgique de la résolution n°258 du 2 décembre 2008 « Démocratie locale en Belgique : la non-nomination de trois bourgmestres par les autorités flamandes »

Par la présente, en notre qualité de mandataires communaux francophones des six communes à facilités, nous nous permettons de revenir sur un fait juridique particulier de ladite résolution de votre Congrès énoncée au considérant 6.b.

En clair, le Congrès avait mis en évidence le manquement suivant dans le chef de la Belgique : « *Les lois linguistiques, telles qu'interprétées et appliquées par les autorités flamandes dans les communes dites à facilités, entravent la participation des citoyens belges francophones à la vie politique locale . Cette situation porte atteinte à l'esprit même du texte de la Charte ratifiée par la Belgique , et en particulier à l'alinéa 5 du Préambule qui rappelle un principe fondamental de démocratie locale* »

Dans les faits aujourd'hui, le Gouvernement flamand, dans le cadre de son contrôle de tutelle, continue à ne pas permettre que les conseillers communaux francophones dans ces communes , et qui représentent les électeurs francophones, puissent s'exprimer dans une autre langue que le néerlandais au cours des conseils communaux mais plus grave des instructions claires sont données pour que des citoyens qui participent à des organismes consultatifs dépendant du conseil communal (exemple : conseil d'avis en matière d'environnement) doivent aussi impérativement s'exprimer exclusivement en néerlandais.

La Ministre flamande des Affaires Intérieures , madame Liesbeth Homans, a d'ailleurs déclaré très officiellement à ce propos qu'elle entendait intensifier sous la présente législature le contrôle à l'égard des collèges et des conseils communaux des communes à facilités.

Cette attitude répétée constitue un non –respect de la recommandation n°258 précitée laquelle stipule en son considérant 7.b. « *recommande que les autorités belges (...) révisent les lois linguistiques , notamment quant à leur application dans les communes dites à facilités, afin de permettre en particulier l'usage des deux langues , français et néerlandais, lors des séances du conseil communal par les conseillers communaux, de même que par le bourgmestre et les échevins* »

Nous attirons votre attention quant au fait que sur le plan juridique, en dépit de l'attitude des autorités flamandes :

-L'arrêt de la Cour constitutionnelle (cour constitutionnelle fédérale belge) du 10 mars 1998 stipule « *expressis verbis* » que *l'obligation d'utiliser le néerlandais au cours des séances du conseil communal s'applique exclusivement au bourgmestre et aux autres membres du collège des bourgmestre et échevins , et ne s'applique donc pas aux autres membres du conseil communal* »

Cette interprétation a d'ailleurs été validée par le constitutionnaliste Jan Velaers, fort respecté au Nord du pays, qui a affirmé qu' *«il est nécessaire de reconnaître l'autorité des arrêts de la Cour d'arbitrage* » (Het gebruik van de talen, 2001) .

-La jurisprudence de la Commission permanente de contrôle linguistique (organe fédéral de contrôle de l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative) est demeurée constante à cet égard, disposant que « *l'emploi oral des langues au sein du conseil communal est libre tant en séance publique qu'à huis clos* » et que « *les conseillers communaux des communes visées à l'article 23 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative sont libres d'employer le néerlandais ou le français quand ils s'adressent oralement ou par écrit au collège(...)* »

Interrogé le 7 janvier 2015 au Parlement fédéral quant au respect de l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative dans les communes à facilités, qui est toujours du ressort du législateur fédéral , le Ministre fédéral des Affaires Intérieures , monsieur Jan Jambon (cfr pièce jointe) s'est retranché derrière le principe de la

structure fédérale du pays en affirmant ne pouvoir et ne devoir exercer aucune autorité hiérarchique sur les compétences de la Ministre flamande des Affaires Intérieures.

Nous estimons devoir en conséquence nous en référer à votre Congrès car ces contraintes portent atteinte non seulement au prescrit de la Charte européenne de l'autonomie locale mais également aux principes élémentaires de bon fonctionnement de la démocratie locale.

Nous vous demandons donc très officiellement de porter la présente requête à la connaissance de la commission de monitoring de votre Congrès afin qu'une suite favorable puisse y être réservée.

En vous remerciant pour votre bienveillante attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

Paul CARTUYVELS



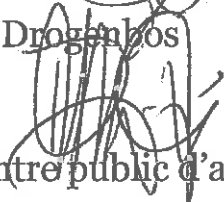
Conseiller communal, Crainhem

Grégory BOEN,



Conseiller communal, Drogenbos

Philippe THIERY



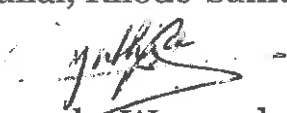
Président du CPAS (centre public d'action sociale), Linkebeek

Cédric DE COCK



Conseiller communal, Rhode-Saint-Genèse

Cynthia KISS



Conseillère communale, Wemmel

Marie PAQUOT

Conseillère communale, Wezembeek-Oppem

